



**DELIBERATION N° 02/2024**  
**OBJET : PRESTATION RGPD**

Réunion du 12 mars 2024



Membres en exercice	20
Membres présents	13
Pouvoirs	3
Votes :	
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

ID : 025-200066264-20240312-D02\_2024-DE



Le Conseil d'administration de l'Agence départementale d'appui aux territoires, convoqué le 26 février 2024, s'est réuni le 12 mars 2024 à 10h, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN, Présidente de l'ADAT.

Etaient présents les membres de l'Agence suivants :

*Gabriel BAULIEU, Olivier BILLOT, Elisabeth BROSSARD, François CUCHEROUSSET, Marie-Christine DURAI, représentant Damien CHARLET, Raphaël KRUCIEN, Michel LAURENT, Valérie MAILLARD, représentant Michel VIENET, Thierry MAIRE DU POSET, Daniel PERRIN, Charles PIQUARD, Martine VOIDEY*

Etaient excusés les membres de l'Agence suivants :

*Marie-Noëlle BIGUINET, Marie-France BOTTARLINI, Christian BRAND, Damien CHARLET, représenté par Marie-Christine DURAI, Marie-Laure DALPHIN, André-Marie DEPOUTOT (pouvoir à Christine BOUQUIN), Géraldine LEROY (pouvoir à Raphaël KRUCIEN), Patricia LIME-VIEILLE, Géraldine TISSOT-TRULLARD (pouvoir à Thierry MAIRE DU POSET), Thierry VERNIER, Michel VIENET, représenté par Valérie MAILLARD*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de mars 2018 qui instaure la prestation RGPD et la convention afférente

Il est rappelé que les conventions pour la prestation RGPD entre les collectivités et l'ADAT sont signées pour une durée de 3 ans et sont renouvelées annuellement par tacite reconduction. La prestation est décomposée en 2 phases :

- la mise en conformité initiale d'une durée propre à chaque collectivité
- les phases de suivi annuel : la convention et le devis signés par la collectivité stipulent expressément que cette prestation donnera lieu à une facturation annuelle

Or depuis 2018, la convention a été partiellement appliquée au niveau de la facturation des phases de suivi annuel : en effet, la facturation n'était déclenchée que suite à une intervention sur site du DPO. Afin d'équilibrer le modèle économique de la prestation RGPD, il est aujourd'hui nécessaire de financer les coûts afférents par la facturation d'un abonnement annuel.

En contrepartie de la facturation de cet abonnement annuel, il est proposé un avenant à la convention RGPD incluant de nouvelles prestations, visant à maintenir en conformité les obligations des collectivités au regard de la réglementation sur la protection des données.

S'agissant des collectivités qui n'auraient pas encore adhérees à la prestation RGPD et qui souhaiteraient y souscrire, il est proposé au Conseil d'administration d'adopter une nouvelle convention qui reprend toutes les dispositions figurant dans l'avenant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration,

**APPROUVENT** à l'unanimité, les nouvelles modalités d'organisation de la prestation RGPD, la nouvelle convention pour les collectivités non adhérentes à la prestation, ainsi que l'avenant pour les collectivités déjà adhérentes ;

**AUTORISENT** la Présidente à signer la nouvelle convention 2024, ainsi que l'avenant à la convention de 2018.

*La Présidente de l'ADAT,*

  
Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

ID : 025-200066264-20240312-D02\_2024-DE

Berser  
Levrault